

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin :** Transaction; modification; autorité de la chose jugée. — Arrêt; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Jugement par défaut; acquiescement; date certaine; péremption. — **Cour de cassation (ch. civ.) :** Mandat; interprétation; donation entre-vifs; intérêts des intérêts. — **Bulletin :** Chemins vicinaux; expropriation; délibération du conseil général. — Expropriation pour cause d'utilité publique; délibération du jury; interruption. — **Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :** Impression du journal le *Globe*; demande en dommages-intérêts. — **Tribunal de commerce de la Seine :** MM. Félicien David, compositeur de musique; Colin, homme de lettres, et Escudier frères, éditeurs, contre M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien; la *Symphonie du Désert*.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** Refus d'insertion; M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, contre le gérant du *Constitutionnel*.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 7 janvier.

#### TRANSACTION. — MODIFICATION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Une partie n'est pas fondée à se plaindre de ce qu'un Tribunal a modifié une transaction dans laquelle elle avait figuré, si dans l'état du débat soumis au Tribunal, relativement à l'exécution de cette transaction, elle était reconnue inexécutable par les contractants eux-mêmes; en pareil cas, le Tribunal a pu décider, sans violer les articles 2048 et 2052 du Code civil, que des constructions qui devaient, aux termes de la convention, être établies en ligne droite, le seraient, pour la plus grande commodité et l'utilité des parties, suivant la ligne oblique.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M<sup>rs</sup> Chevalier (rejet du pourvoi du sieur Labille).

#### ARRÊT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les Cours royales ne sont pas obligées de motiver le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, si ces conclusions trouvent leur réfutation dans les motifs donnés par les premiers juges, et adoptés sur l'appel. (Jurisprudence constante.)

Spécialement, une Cour royale qui a reconnu à une partie la propriété de vingt hectares de landes (c'était l'objet en litige), en adoptant les motifs du Tribunal de première instance, qui s'était fondé sur cet égard sur les divers titres et actes produits au procès, et sur tous les faits et circonstances de la cause, n'a pas eu besoin de s'expliquer sur les conclusions par lesquelles l'adversaire demandait à prouver des faits nouveaux et articulés pour la première fois en appel. Les motifs sur lesquels s'était appuyé le jugement répondaient péremptoirement à ces nouvelles alléguations.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M<sup>rs</sup> Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Duroussy contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers du 13 juillet 1845.)

#### JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESEMMENT. — DATE CERTAINE. — PÉREMPTION.

L'acquiescement donné par acte sous seing privé à un jugement par défaut, peut-il être opposé à l'acquéreur d'un immeuble grevé de l'inscription prise en vertu de ce jugement, quoique non enregistré dans les six mois de l'obtention de ce même jugement, s'il a acquis date certaine avant la vente par le décès de la partie qui l'avait souscrit?

En d'autres termes, le délai de la péremption une fois expiré sans exécution ou sans acquiescement ayant date certaine avant cette expiration, est-il définitivement acquis en faveur de celui qui s'est rendu postérieurement acquéreur de l'immeuble grevé de l'inscription prise en vertu du jugement acquiescé, de telle sorte que ce jugement et ses effets ne puissent lui être opposés, alors même que l'acquiescement (sans date certaine pendant les six mois fixés par l'article 156 du Code de procédure) en aurait acquis une avant la vente par le décès du débiteur qui l'avait souscrit.

La Cour royale de Metz, par arrêt du 20 août 1845, avait jugé que, dans l'espèce, l'acquiescement ne pouvait être opposé à l'acquéreur, parce qu'il n'avait pas de date certaine avant l'expiration des six mois fixés par l'article 156 du Code de procédure; que la certitude de sa date remontait à une époque antérieure à la vente; mais que cette circonstance ne pouvait relever le jugement vis-à-vis des tiers d'une péremption qu'il avait définitivement encourue à leur égard, et elle avait considéré l'acquéreur comme un tiers relativement au vendeur.

Le pourvoi invoquait la violation des articles 1522, 1582 et 2182 du Code civil, et la fautive application des articles 1528 du même Code, et 156 du Code de procédure. L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Morin.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 11 décembre (\*).

#### MANDAT. — INTERPRÉTATION. — DONATION ENTRE VIFS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

Le mandataire chargé d'intervenir à un contrat de mariage pour consentir une donation en faveur de l'un des contractants a pu être considéré comme ayant agi dans les limites de son mandat, bien que la donation n'ait été consentie que par acte postérieur au contrat de mariage, si d'ailleurs il est constant qu'elle a eu lieu, conformément aux intentions du mandant, en vue du mariage.

Est valable, comme emportant dessaisissement actuel et irrévocable, la donation d'une somme d'argent faite à pour par le donataire en être propriétaire à compter de ce jour, alors même que l'époque d'exigibilité de cette somme serait suspendue jusqu'à l'époque du décès du donateur. — On ne saurait voir là, à raison du seul fait de la fixation d'une pareille époque d'exigibilité, une donation de biens à venir, lorsque surtout l'acte contient acceptation du donataire.

(\*) C'est par une erreur de composition que cette décision importante de la Cour de cassation a paru mutilée dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier. Nous la rétablissons dans son entier.

taire, stipulation du droit de rétro au profit du donateur, qu'on n'y trouve de la part de celui-ci ni réserve de disposer, ni des conditions dont l'exécution dépendrait de sa seule volonté.

Est valable la convention par laquelle il est dit qu'à mesure qu'il sera dû une année d'intérêt, le débiteur pourra les retenir en payant les intérêts, et à la charge de rembourser le tout au terme fixé. — Une pareille convention, qui suppose que les intérêts seront dus au moins pour une année, comme le veut l'article 1154 du Code civil, ne viole ni cet article ni l'article 2277, qui défend de renoncer à l'avance à la prescription.

Les deux premières questions se présentaient au sujet d'une donation faite au nom de M. et Mme de Gras-Préville, par l'entremise de M. le baron de Surville, à M. Hortensius de Saint-Albin. Cette donation a été attaquée 1<sup>o</sup> soit comme consentie par le baron de Surville en dehors de ses pouvoirs (le mandat ne conférant pouvoir de stipuler que dans le contrat de mariage du sieur Saint-Albin, et la donation ayant eu lieu, en fait, par acte postérieur à ce contrat); 2<sup>o</sup> soit comme manquant de quelques-uns des éléments essentiels exigés par la loi pour la donation entre-vifs.

Quant à la troisième question, voici les faits qui lui donnaient naissance:  
Par acte passé, le 6 février 1820, entre M. le comte de Lombriasque et M. de Saint-Albin père, il fut reconnu que Mme de Lombriasque, depuis Mme de Préville, était débitrice, envers la succession de Mme de Saint-Albin, sa sœur, d'un capital de 50,000 francs, auquel M. de Lombriasque, mandataire de sa femme, consentit qu'on ajoutât 45,300 francs pour intérêts courus depuis 1<sup>er</sup> janvier 1811. La dette se trouva ainsi fixée à 95,300 fr., qui devaient porter intérêt à 5 pour 100 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1825. Les intérêts devaient, à ladite époque, être capitalisés avec la somme principale, pour former un nouveau capital montant à 50,025 francs. Cette dernière somme devait produire intérêt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1825; et à compte de ces intérêts, M. de Lombriasque s'obligea à payer tous les ans une somme de 1,000 francs à Mme de Saint-Albin. Le surplus des intérêts, depuis 1<sup>er</sup> janvier 1825, devait, d'après cet acte, être réunis à la fin de chaque année, à la somme principale, et former, au commencement de l'année suivante, un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts. M. de Saint-Albin ayant, en vertu dudit acte, réclamé de la succession de Mme de Préville une somme de 92,000 francs, ont répondu que la dette devait être réduite à la somme de 50,000 francs, montant desdits billets, la convention relative à la capitalisation des intérêts, insérée dans ledit acte étant frappée de nullité par la loi, de telle sorte que ni M. de Lombriasque, ni son épouse, ne pouvaient être liés par un pareil contrat.

La Cour de Montpellier repoussa cette dernière prétention comme contraire à l'art. 1154 du Code civil, et consacra sur tous les points la légitimité des réclamations de M. de Saint-Albin, tant sur la question de donation que sur celle relative à la demande. Un pourvoi fut déposé à la Cour de cassation. Les moyens proposés à l'appui de ce pourvoi ont été rejetés, ainsi qu'il suit, au rapport de M. Bréanger, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Ledru-Rollin.)

« La Cour,  
« Sur la première branche du premier moyen :  
« Attendu que par procuration du 23 avril 1831, M. et Mme de Gras-Préville donnèrent pouvoir au baron de Surville d'intervenir au contrat de mariage d'Hortensius de Saint-Albin, leur neveu, et de lui faire donation, en faveur dudit mariage, d'une somme de 40,000 fr., du chef de la marquise de Gras-Préville, et de celle de 10,000 fr., du chef de son mari;  
« Attendu que si le mandataire M. et Mme de Gras-Préville, au lieu de paraître au contrat de mariage pour y accomplir son mandat, fit la donation par acte postérieur du 11 juillet 1831, devant M<sup>rs</sup> Petit, notaire à Paris, la Cour royale, en appréciant les termes de la procuration et ceux de la donation, a pu, sans violer les articles 1989, 1998 et 951 du Code civil, juger que la procuration ayant été donnée et la donation faite par M. et Mme de Gras-Préville en vue du mariage, le baron de Surville n'avait pas excédé les limites de son mandat;

« Sur la deuxième branche :  
« Attendu que, suivant l'article 894 du Code civil, la donation entre-vifs est celle par laquelle le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée au profit du donataire qui l'accepte;  
« Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale, appréciant la nature de l'acte du 11 juillet 1831, a fait résulter la preuve qu'il renfermait une donation entre-vifs, 1<sup>o</sup> de la qualification donnée par les parties à cet acte, laquelle qualification a été jugée être en parfaite harmonie avec sa substance; 2<sup>o</sup> de l'acceptation du donataire; 3<sup>o</sup> de la stipulation du droit de retour qui y était insérée en faveur des donateurs; 4<sup>o</sup> de la circonstance que la donation n'était pas relative à des biens à venir, et qu'elle ne contenait ni réserve de disposer de tel objet donné, ni des conditions dont l'exécution dépendrait de la seule volonté des donateurs; 5<sup>o</sup> du dessaisissement actuel et irrévocable de ceux-ci, puisqu'il était dit dans l'acte que la somme était donnée à Hortensius de Saint-Albin pour en demeurer propriétaire à compter de ce jour, et que l'époque de l'exigibilité était seulement suspendue jusqu'à l'époque du décès desdits donateurs;

« Qu'en ce faisant, la Cour royale de Montpellier a sainement apprécié l'acte du 11 juillet 1831, et n'a violé ni l'article 894 du Code civil, ni les articles 943 et 944 du même Code;

« Sur la deuxième branche.... (Voir le texte inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier 1845.)

Bulletin du 7 janvier.

Présidence de M. Teste.

#### CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Si les Tribunaux chargés de prononcer l'expropriation des terrains nécessaires pour la confection des chemins vicinaux de grande communication, peuvent et doivent examiner si la délibération du conseil général chargée de la déclaration de vicinalité de grande communication, par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, a été prise dans les limites de la compétence de ce conseil, ils ne peuvent examiner la régularité intrinsèque de la délibération, ni s'arrêter au point de savoir si elle a été précédée ou non de l'accomplissement des formalités légales.

Il est de ce cas comme de celui où l'utilité publique est prononcée par une loi ou une ordonnance royale. Les juges ne peuvent, avant de prononcer l'expropriation, apprécier la régularité de la loi ou de l'ordonnance.

Dans l'espèce, on prétendait que la délibération du conseil général n'avait pas été précédée, ainsi que le prescrit la loi, de l'avis des conseils municipaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, 1<sup>er</sup> avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Félix Lebor (affaire Mauduit. Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Reims).

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — INTERRUPTION.

1<sup>o</sup> Il n'y a pas nullité de la décision d'un jury d'expro-

propriation, en ce qu'après la clôture des débats les jurés se seraient retirés pour se reposer, et qu'ainsi il y aurait eu un intervalle de temps entre cette clôture et le commencement de la délibération (art. 38, L. du 3 mai 1841).

En fait, il était constant que les jurés, réunis depuis huit heures du matin, s'étaient retirés chez eux après la clôture des débats, prononcée à onze heures du soir, et n'avaient commencé leur délibération que le lendemain matin. Dans ces circonstances la Cour a pensé qu'il n'y avait pas violation de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui veut qu'après la clôture des débats les jurés se retirent immédiatement dans la chambre de leurs délibérations.

2<sup>o</sup> L'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que les jurés délibèrent sans se désemparer, n'est pas non plus violé en ce que les jurés auraient interrompu leur délibération pendant une heure pour prendre un repas à l'hôtel, alors d'ailleurs que le procès-verbal constate qu'ils n'ont communiqué avec personne.

M. l'avocat-général Pascalis soutenait que les mots sans se désemparer sont l'équivalent de ceux sans divertir à d'autres affaires, et qu'il suffit que cette dernière condition ait été remplie pour que l'article 38 ait été respecté.

Tel ne nous paraît pas être le véritable sens de la loi; autrement, il faudrait aller jusqu'à dire qu'une délibération interrompue même pendant un temps fort long, et reprise ensuite (mais sans qu'il ait été procédé dans l'intervalle à l'examen d'autres affaires), devrait être considérée comme régulière. Or, il est impossible de le décider ainsi; ce que la loi a voulu évidemment, c'est que la délibération fût suivie du commencement à la fin, sans interruption, sans communication avec le dehors, et sans que les jurés aient pu recevoir, pour les rapporter ensuite dans la chambre des délibérations, des influences étrangères.

La véritable raison de la décision que nous mentionnons se trouve dans la déclaration consignée au procès-verbal, déclaration exclusive de toute communication au dehors. Nous hésitions néanmoins à penser que cette déclaration pût avoir dans l'affaire une influence décisive en présence du fait acquis et constant au procès, que les jurés étaient sortis de leur chambre pour aller prendre leur repas à l'hôtel, d'où résultait la possibilité évidente d'une communication.

Rejet du pourvoi dirigé contre une décision du jury de Senlis. (Aff. de Clermont contre le préfet de l'Oise. — Rapp. M. Renouard; concl. conf. de M. le premier avocat-général Pascalis; plaid. M<sup>rs</sup> Roger et Moutard-Martin.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

#### IMPRESSION DU JOURNAL le Globe. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En 1843, M. Théodore Lechevallier, qui succédait à M. Osmond dans la propriété du *Globe*, créa une société en commandite, dont il était le gérant, pour l'exploitation de ce journal, et il fit en même temps un traité avec MM. Guyot et Scribe pour l'impression du journal jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1847. Le 31 décembre 1843, M. Théodore Lechevallier céda tous ses droits dans la propriété du *Globe* à M. Solar; et celui-ci, après la dissolution de la société Lechevallier, créa une nouvelle société sous la raison sociale: Félix Solar et Compagnie. Le journal continua d'être imprimé par MM. Guyot et Scribe pendant trois mois et demi; mais à la fin du mois d'avril, M. Solar annonça qu'il était dans l'intention de changer d'imprimeurs si MM. Guyot et Scribe ne consentaient pas à un rabais.

MM. Guyot et Scribe répondirent que les prix fixés dans le marché étaient les prix ordinaires, qu'ils avaient été débattus par M. Lechevallier en présence et avec l'assistance d'un autre imprimeur; qu'il n'y avait donc aucun rabais à accorder, et que d'ailleurs le traité conclu par M. Lechevallier engageait son successeur M. Solar. M. Solar ayant néanmoins cessé de se faire imprimer par MM. Guyot et Scribe, ceux-ci assignèrent devant le Tribunal de commerce à fin de condamnation en 36,185 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché passé avec son prédécesseur.

Mais le Tribunal de commerce, considérant que la cession faite à M. Solar par M. Lechevallier, l'avait été quitte et franche de toute charge, qu'elle n'avait pas énoncé l'obligation d'exécuter le traité relatif à l'impression, et que si M. Solar avait exécuté ce marché pendant trois mois, c'était sans l'accepter pour toute sa durée, et parce qu'il lui fallait un certain délai pour trouver un imprimeur, déclara MM. Guyot et Scribe mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts.

MM. Guyot et Scribe ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve, leur avocat, a soutenu en droit que les engagements contractés par le gérant d'une société commerciale étaient obligatoires pour son successeur. En vain l'on soutient que la société primitivement engagée envers MM. Guyot et Scribe a été dissoute; que cette dissolution a fait disparaître toutes les obligations sociales, et que la nouvelle société Solar et C<sup>e</sup> ne peut en être déclarée responsable. La dissolution de la société Lechevallier et C<sup>e</sup> n'a pas été prononcée dans les formes établies par l'acte social, et la nouvelle société n'est autre chose que l'ancienne, sous une raison sociale différente: le capital est le même, les statuts sont les mêmes, les actionnaires sont les mêmes.

En fait, l'avocat soutient que M. Solar a parfaitement connu le traité relatif à l'impression, qu'il l'a exécuté pendant plus de trois mois, qu'il en a lui-même invoqué les termes, et qu'il n'a voulu le rompre que sur le refus des imprimeurs de lui donner quittance d'un arriéré de 16,000 francs dont il était tenu comme successeur de M. Lechevallier. On invoque contre l'exécution, dit l'avocat, un argument qui a fait, à ce qu'il paraît, une grande impression en première instance. On dit que pendant les trois mois d'exécution, les quittances de M. Guyot étaient données à valoir, d'où l'on conclut que M. Solar n'a pas reconnu le marché. Je regrette que l'on soit allé forcé à en produire cet argument, de donner à cet égard certaines explications....

M. le premier président : Il faut tout dire; il y a dans le mémoire à consulter, publié par les appelans, une phrase qui méritait explication. On dit qu'un membre du parti conservateur leur donna, sous les mois 5,000 francs pour payer l'impression du journal.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve. En effet, ce n'est pas de M. Solar que le parti conservateur a reçu tous les mois le prix de l'impression. On dit que j'avais n'avait pas les éléments

nécessaires pour vérifier les factures; c'était quelquefois plus, quelquefois moins de 5,000 francs qui étaient dus aux imprimeurs; et cela se réglait en compte courant, ainsi que peut le voir la Cour sur les livres qu'on lui représente.

M. le premier président : Mais qui donc payait? Il faut que la Cour, il faut que le public le sache.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve : Tout ce que je sais et tout ce que je puis dire, c'est que ce n'est pas M. Solar qui payait. Je n'ai pas à en savoir davantage. Peu importe qui payait réellement, c'est qui l'on veut... c'est l'inconnu... c'est X.... Enfin ce n'est pas M. Solar.

M. le premier président : Mais il est donc bien riche, ce conservateur?

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve : Il est assez riche, à ce qu'il paraît, pour solder les frais d'impression, et cela suffisamment aux imprimeurs, qui tenaient, et avec raison, à être exactement payés; or, X... payait fort exactement... Mais d'ailleurs tout cela n'est pas un mystère, et le *Globe* ne le cache pas. L'année dernière, une discussion s'éleva dans l'un des bureaux de la Chambre des députés sur les subventions aux journaux. On cita le nom du *Globe*. Le ministre nia la subvention, mais plusieurs députés conservateurs déclarèrent qu'ils soutenaient de leur argent un journal qui défend leurs opinions. Le *Globe* lui-même l'a avoué très nettement. Et sur ce point, il en sait plus que moi.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve rentrant dans la discussion, s'attache ensuite à justifier le chiffre des dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de M. Solar, soutient en droit que la dissolution de la société Lechevallier et C<sup>e</sup>, a fait disparaître toutes les obligations dont elle était grevée, sauf le recours des tiers contre l'ancien gérant. Cette dissolution est régulière, elle a été légalement publiée. M. Solar n'a imposé à la nouvelle société, dont il est gérant, que les engagements qui lui étaient personnels. Or, quand il a traité avec M. Lechevallier, il ne s'est pas engagé à exécuter le traité relatif à l'impression. Si telle eût été l'intention des parties, on l'eût exprimé, comme on a exprimé les traités particuliers que M. Solar devait exécuter. Que MM. Guyot et Scribe aient recours contre M. Lechevallier, soit; mais rien ne lie M. Solar. Si M. Solar a exécuté, c'est sans approbation du traité en lui-même, c'est parce qu'il fallait bien qu'il fût imprimé. Ses réserves résultent, dit M<sup>rs</sup> Crémieux, des quittances données par M. Guyot. On vous a donné au sujet de ces quittances une explication qui n'en justifie pas les termes.

On vous a parlé aussi, ajoute M<sup>rs</sup> Crémieux, d'une discussion qui s'était élevée dans un des bureaux de la Chambre; j'étais de ce bureau; les journaux mêmes ont rapporté ce que j'avais dit sur le *Courrier français*; car plusieurs organes de la presse furent ce jour-là passés en revue. Puisqu'on a fait de cette discussion un argument pour la demande, la défense est contrainte de donner quelques détails: d'abord, pour que l'on sache, si c'est possible, quel est cet X..., cet inconnu qui donne 5,000 fr. par mois pour le *Globe*; ensuite pour que la Cour apprécie l'importance des reçus produits par Solar.

L'attaque contre le *Globe* dans le bureau s'éleva très vive et très nette à propos des subventions. L'opposition se plaignait de voir les fonds de l'Etat prodigués aux journaux, et surtout au *Globe*, dont les injures contre la minorité de la Chambre étaient de tous les jours, et dont je n'étais pas moi-même à l'abri. Vous voyez, dit M<sup>rs</sup> Crémieux, que je suis sans rancune. (On rit.)

Un homme à jamais regrettable, à qui la modération et la douceur de son caractère avaient acquis l'estime en dehors de cette enceinte, comme au milieu de nous, — il l'avait obtenue par ses sentiments de bienveillance et de confraternité, M. Mermilliod, sans avouer ni dénier la subvention, déclara hautement que des conservateurs voulaient soutenir le *Globe* de leur argent, que lui-même y consacrait quelques sommes de sa modeste fortune, ce qui était bien permis et non reprochable.

Que les conservateurs, dans leur amour ardent, veuillent conserver même le *Globe*, nul n'a rien à leur dire assurément; mais peu de ces messieurs soutinrent la lutte; on abandonna bientôt ce terrain spécial, sans que nous eussions rien appris de la subvention, et l'on examina la question d'injure. Ainsi, nous n'avons rien su. Mais le *Globe* a toute l'énergie, laissez-moi le dire, toute l'audace de sa position. Il a déclaré que quatre-vingts conservateurs donnent de l'argent pour lui; il en a même fait passer la liste au Tribunal dans un autre procès, et voici maintenant ce qu'il prétend, sous sa garantie personnelle: à chaque mois, trois des quatre-vingts conservateurs se réunissent, on leur rend compte des recettes et dépenses du mois précédent; s'il y a déficit, et le déficit est la règle commune, le déficit est rempli, la caisse reçoit, et paie. Dans quelle bourse se prend la différence mensuelle, qui, en dernière analyse, peut s'élever à 60,000 fr. par an? C'est là, Messieurs, pour tout le monde l'X..., l'inconnu. Qui peut le voir à travers les quatre-vingts conservateurs dont le *Globe* s'appuie? Après tout, j'ai demandé la liste, on est allé la prendre; si la Cour le veut, elle l'aura; on ne me la pas donnée en mains, on m'affirme son existence, j'y crois; mais les quatre-vingts conservateurs donnent-ils les 60,000 fr.? Là est la question. Je ne suis pas chargé de la résoudre.

M<sup>rs</sup> Crémieux s'attache ensuite à justifier le jugement de première instance, tant en droit qu'en fait et combat la demande de dommages-intérêts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que Lechevallier, gérant de la société en commandite pour l'exploitation du journal le *Globe*, s'est engagé à faire imprimer ce journal par Guyot et Scribe jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1847, aux prix convenus entre les parties; qu'au mois de décembre 1843, Lechevallier a cédé à Solar ses droits dans la société dont il était gérant;

« Qu'en succédant à Lechevallier dans la gérance, Solar est resté soumis à toutes les obligations contractées par son prédécesseur, et notamment à celle de faire imprimer le journal par Guyot et Scribe jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1847;





éclairer la commission des théâtres, et dans lequel, d'après l'article, il signifierait l'administration de l'Opéra comme étant en décadence.

Attendu que le fait énoncé dans ce feuilleton du 9 décembre est évidemment personnel à Léon Pillet;

Attendu que la lettre par lui adressée, le 14 décembre, au directeur du *Constitutionnel* a pour objet de répondre au fait dont il s'agit; que les termes dans lesquels elle est conçue n'ont rien d'injurieux ni de diffamatoire pour le journal ni pour les tiers; que cette réponse ne contient qu'un exposé sur la situation actuelle de l'Opéra, comparée à cette situation à des époques antérieures;

Qu'ainsi, Léon Pillet s'est exactement renfermé dans les limites tracées par la loi; que c'est donc à tort que l'insertion de ladite lettre a été refusée;

Vu les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835;

Condamne M. Garraud, gérant du *Constitutionnel*, à 50 fr. d'amende et à l'insertion de la lettre dans les trois jours.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

Au commencement de 1843, M. Garraud, sculpteur, avait entrepris deux ouvrages importants; le premier, commandé par la direction des beaux-arts, était la statue du marquis de La Place; le second devait représenter un groupe de quatre personnages, Adam, Eve, Cain et Abel.

Pour dégrossir les deux blocs de marbre qu'il devait employer, et s'acquitter de la partie matérielle de ces deux ouvrages, M. Garraud s'était adressé à M. Mangin, praticien auquel il devait payer une somme de 13,000 fr.

Il paraît que ces deux œuvres, qui devaient être exposées au Salon de 1844, n'ont pu être terminées en temps utile; de là une demande en 15,000 francs de dommages-intérêts dirigée par M. Garraud contre M. Mangin, qu'il accuse de ce retard.

M. Mangin prétend, au contraire, qu'il avait achevé jusqu'aux dernières limites de ses fonctions de praticien l'œuvre qui lui avait été confiée; et réclamait donc la somme de 13,000 francs pour salaire de son travail, et en outre, une somme de 1,834 francs restant due pour argent prêt.

Le Tribunal, 4<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Perrot de Chézelles, après avoir entendu MM. Adrien Benoit et

Maud'heux, avocats, et les parties en personne: Considérant qu'elles sont contraires en fait, les alléguées de M. Pradier, sculpteur, chargé de s'entourer de tous les renseignements nécessaires et d'apprécier la valeur des travaux exécutés par le sieur Mangin.

On lit dans le *Moniteur Parisien*: « On assure qu'une décision de M. le ministre des finances vient d'être rendue à tous les journaux la faculté déjà accordée au *Moniteur universel* de publier, sans qu'ils soient soumis au timbre et au droit de poste, tous suppléments contenant les rapports, l'exposé des motifs et le texte des projets de lois, et généralement tous les actes officiels.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 9 avril 1843 et jours suivants, a rendu compte des débats qui se dérouleront devant la Cour d'assises, et dans lesquels figureraient onze accusés. C'était la bande Dagory, Tabouret, Gouet et autres, l'une des premières et des plus importantes que le jury ait eues à juger. Il s'agissait, en effet, de vols nombreux, commis avec audace, et qui remontaient, quelques-uns du moins, à une époque assez ancienne, jusqu'en 1837 et 1838. Les principaux coupables furent sévèrement punis; Gouet fut condamné à vingt ans de travaux forcés; Dagory et Tabouret à dix années de la même peine. Ils firent alors des révélations.

An nombre des personnes que ces révélateurs compromirent, se trouvait une femme, que Gouet avait prise dans une maison publique, qu'il avait associée à sa vie criminelle, et qu'il livra ensuite aux sévérités de la justice, en l'impliquant dans quatre vols dont elle aurait, suivant lui, recélé en partie les produits.

Gouet, pour donner plus de force sans doute à ses déclarations, les appuyait de renseignements que Dagory et Tabouret, ses complices, pourraient fournir à la justice sur la participation de l'accusée, aujourd'hui traduite devant le jury pour cinq vols par eux commis. Dagory a été, à cet effet, conduit à l'audience. Il est vêtu d'un élégant pantalon gris perlé et d'une redingote noire; il porte une cravate de soie à laquelle est attaché un fort beau canotier. Sa barbe est longue et peignée avec soin. Au total sa tenue est recherchée.

D. Quels sont vos noms? — R. Dagory.  
D. Votre état? — R. Contre-maître.

D. Où demeurez-vous? — R. A la Force.  
M. le président: Comment, à la Force! Vous n'êtes donc pas en liberté? — R. Non, Monsieur le président. Je suis condamné à dix ans de travaux forcés. (Étonnement dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général Jallon: Nous comprenons la méprise de M. le président et nous sommes nous-même étonné de la tenue recherchée du témoin.  
Le témoin: Je suis contre-maître à la Force, et j'ai mérité par ma bonne conduite quelques égard de la part de l'administration.

M. l'avocat-général: C'est égal, vous deviez vous présenter devant la justice dans un costume plus convenable et plus en rapport avec votre situation.

Cet incident vidé, le témoin déclare qu'un jour, dinant avec Gouet et l'accusée, chez le sieur Satias, marchand de vins, qu'il voulait voler avec sa complice, Gouet essaya une fausse clé, qui cassa dans la serrure, et que l'accusée dit à Gouet: « Si tu fais de ces choses-là, au moins ne les fais pas devant moi. »

Tabouret, autre complice, condamné en 1843 avec Gouet et Dagory, est introduit et se présente, lui, avec le costume de rigueur des maisons centrales. Il déclare qu'il ne s'est jamais rien passé devant lui qui pût lui faire croire que l'accusée eût commis les vols que Gouet commettait.

Gouet n'a pas été appelé aux débats. Il est en ce moment dans les cachots de la maison centrale de Beaulieu, où il est détenu pour tentative d'assassinat sur l'un des gardiens de cette maison. Gouet est d'un caractère très violent; l'accusée a souvent eu à subir de sa part les brutalités les plus graves, et nous avons déjà fait connaître, lors du premier procès, qu'il fit feu sur les agents chargés de procéder à son arrestation.

Les témoins n'ont pu déposer que sur l'existence des quatre vols commis à leur préjudice. La question de complicité résultait tout entière dans l'appréciation des relations de l'accusée avec Gouet. Avait-elle, ou n'avait-elle pas connu la vie criminelle de Gouet? C'était tout le procès.

Un juré: Depuis combien de temps l'accusée était-elle dans la maison où Gouet l'a prise à l'époque où se sont établies ses relations avec cet homme?

L'accusée: Depuis deux ans, Monsieur le juré. Mais depuis que Gouet m'a quittée, je me suis placée domes-

tique à Montmartre, et, à force de travail, je suis arrivée à me faire rayer du livre de la police.

Ce dernier fait est exact: on comprend dès lors qu'en présence de ces sentiments qui témoignent d'un retour sincère au bien, qu'en présence aussi du vague et de l'incertitude de l'accusation, les efforts de M. Nogent Saint-Laurens aient obtenu un plein succès. L'accusée a été déclarée non coupable et mise en liberté.

Les sieurs Loreau, marchand de vins, rue Basfroid, 34, et Masson, épicer, rue du Chemin-Vert, 41, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir fait usage de fausses mesures dans l'exploitation de leur commerce. Il a été trouvé chez le premier deux mesures d'étain, l'une d'un demi-litre, et l'autre d'un double décilitre, mais dont le fond, relevé à dessein, faisait perdre à chacune deux et trois millimètres de hauteur; chez le second, il a été saisi une paire de balances en cuivre dont l'un des plateaux était de onze grammes plus pesant que l'autre. Cette disproportion de poids provenait d'une feuille de plomb roulée autour de l'un des crochets de la balance de manière à en réduire le volume.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal, admettant toutefois des circonstances atténuantes, condamne le sieur Loreau à 20 fr., et le sieur Masson à 30 fr. d'amende, et ordonne la confiscation et le bris des mesures et des balances saisies.

L'officier de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement, particulièrement commis à la surveillance des petits théâtres du boulevard et des nombreux établissements publics groupés à leurs alentours, a procédé hier soir à l'arrestation d'un repris de justice en état de rupture de ban, dont la tenue avait attiré son attention. Cet individu, indépendamment d'une chaîne de cou, d'une montre de prix, de boutons de chemises et de bagues en brillants, a été trouvé porteur, au moment de son arrestation, d'une broche de diamants, d'une grande valeur, qu'il avait attachée au col de sa chemise en dessous de la cravate. On l'a trouvé en outre nanti d'une somme assez considérable en or, dont il refuse de faire connaître l'origine, non plus que celle des précieux bijoux qui ont été placés sous le scellé, tandis qu'il était lui-même dirigé vers la Préfecture de police.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS À DOMICILE DE PARIS.

Mise à prix. 40,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot.  
Autre MAISON, d'une contenance de 757 mètres, même rue, 6, loue par bail notarié 4,000 fr.  
Mise à prix. 20,000 fr.  
3<sup>e</sup> lot.  
Grand Terrain à usage de chantier et bâtiments, d'une contenance de 4,622 mètres, quai de la Rapée, 47, et rue de Bercy, 54; produit d'une partie 5,539 fr.

Mise à prix. 60,000 fr.  
S'adresser à M. PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; à M. Boucher, avoué présent à la vente, rue des Prévôtés, 32; à M. Guyon, notaire, rue St-Denis, 37; à M. Geoffroy, avocat, rue d'Angoulême, n. 41.

Et sur les lieux, à M. Bazé, rue de Bercy-Saint-Antoine, 17.  
Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.  
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, avec jardin, sise à St-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 27. Mise à prix: 8,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à St-Germain-en-Laye, rue au Pain, 35, louée pour neuf ans, qui expirent en 1852, moyennant 510 fr. par année. Mise à prix: 5,500 fr.

3<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise au même lieu, rue de la Salle, 6. Mise à prix: 1,500 fr.  
4<sup>o</sup> D'UNE MAISON, cour et jardin, sise au même lieu, rue Trompette, 23. Mise à prix: 7,400 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M. LESLIEUR, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Antin, 19.  
Et pour voir la propriété, sur les lieux, de onze à quatre heures, avec une autorisation dudit M. Lesieur. (2883)

Etudes de M. RANDOUIN, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28, et de M. CASTAL-GRET, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris.  
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Regard, 9 et 11, consistant en bâtiments, cours et grand jardin. Le tout de la contenance de 2,550 mètres. Susceptible de recevoir toutes constructions de luxe d'un produit net d'être affecté à une grande exploitation.  
Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M. LESLIEUR, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Antin, 19.  
Et pour voir la propriété, sur les lieux, de onze à quatre heures, avec une autorisation dudit M. Lesieur. (2883)

Etudes de M. RANDOUIN, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28, et de M. CASTAL-GRET, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris.  
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Paix, 15, d'un revenu brut de 23,200 fr.  
Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris: à M. Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28; à M. Castal-Gret, avoué, rue de Hanovre, 21; à M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Etude de M. DUCHAFOUR, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 janvier 1845.

D'UNE Grande Maison et dépendances, sise à Paris, rue de la Harpe, 13, et rue des Maçons-Sorbonne, 18, connu sous le nom d'ancien Collège de Bayeux. Produit brut, 8,000 francs.  
Mise à prix, 90,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: à M. Duchafour, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27; à M. Dupont, notaire à Paris, rue du Marché St-Honoré, 11. (2862)

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.  
Adjudication, le mercredi 14 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Paix, 15, d'un revenu brut de 23,200 fr.  
Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris: à M. Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28; à M. Castal-Gret, avoué, rue de Hanovre, 21; à M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Etude de M. DUCHAFOUR, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 janvier 1845.

Mise à prix. 40,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot.  
Autre MAISON, d'une contenance de 757 mètres, même rue, 6, loue par bail notarié 4,000 fr.  
Mise à prix. 20,000 fr.  
3<sup>e</sup> lot.  
Grand Terrain à usage de chantier et bâtiments, d'une contenance de 4,622 mètres, quai de la Rapée, 47, et rue de Bercy, 54; produit d'une partie 5,539 fr.

Mise à prix. 60,000 fr.  
S'adresser à M. PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; à M. Boucher, avoué présent à la vente, rue des Prévôtés, 32; à M. Guyon, notaire, rue St-Denis, 37; à M. Geoffroy, avocat, rue d'Angoulême, n. 41.

Et sur les lieux, à M. Bazé, rue de Bercy-Saint-Antoine, 17.  
Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.  
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, avec jardin, sise à St-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 27. Mise à prix: 8,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à St-Germain-en-Laye, rue au Pain, 35, louée pour neuf ans, qui expirent en 1852, moyennant 510 fr. par année. Mise à prix: 5,500 fr.

3<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise au même lieu, rue de la Salle, 6. Mise à prix: 1,500 fr.  
4<sup>o</sup> D'UNE MAISON, cour et jardin, sise au même lieu, rue Trompette, 23. Mise à prix: 7,400 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M. LESLIEUR, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Antin, 19.  
Et pour voir la propriété, sur les lieux, de onze à quatre heures, avec une autorisation dudit M. Lesieur. (2883)

Etudes de M. RANDOUIN, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28, et de M. CASTAL-GRET, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris.  
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Regard, 9 et 11, consistant en bâtiments, cours et grand jardin. Le tout de la contenance de 2,550 mètres. Susceptible de recevoir toutes constructions de luxe d'un produit net d'être affecté à une grande exploitation.  
Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M. LESLIEUR, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Antin, 19.  
Et pour voir la propriété, sur les lieux, de onze à quatre heures, avec une autorisation dudit M. Lesieur. (2883)

Etudes de M. RANDOUIN, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28, et de M. CASTAL-GRET, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris.  
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Paix, 15, d'un revenu brut de 23,200 fr.  
Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris: à M. Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28; à M. Castal-Gret, avoué, rue de Hanovre, 21; à M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Etude de M. DUCHAFOUR, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 janvier 1845.

D'UNE Grande Maison et dépendances, sise à Paris, rue de la Harpe, 13, et rue des Maçons-Sorbonne, 18, connu sous le nom d'ancien Collège de Bayeux. Produit brut, 8,000 francs.  
Mise à prix, 90,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: à M. Duchafour, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27; à M. Dupont, notaire à Paris, rue du Marché St-Honoré, 11. (2862)

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.  
Adjudication, le mercredi 14 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 janvier 1845, une heure de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Paix, 15, d'un revenu brut de 23,200 fr.  
Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris: à M. Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28; à M. Castal-Gret, avoué, rue de Hanovre, 21; à M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Etude de M. DUCHAFOUR, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 janvier 1845.

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Victories, 26.  
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré: Entre: 1<sup>o</sup> M. Louis-Claude MORAND, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 34; 2<sup>o</sup> M. Pascal MORAND, commis marchand, demeurant même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: BEAUVOIS. (4209)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 décembre 1844, enregistré: Entre M. Prosper-Etienne DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: CORBLET aîné. (4208)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 12 décembre 1844, et 4 août 1845, enregistré: Entre M. Léon-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: CORBLET aîné. (4208)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 12 décembre 1844, et 4 août 1845, enregistré: Entre M. Léon-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: CORBLET aîné. (4208)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 12 décembre 1844, et 4 août 1845, enregistré: Entre M. Léon-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Victories, 26.  
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré: Entre: 1<sup>o</sup> M. Louis-Claude MORAND, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 34; 2<sup>o</sup> M. Pascal MORAND, commis marchand, demeurant même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: BEAUVOIS. (4209)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 décembre 1844, enregistré: Entre M. Prosper-Etienne DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: BEAUVOIS. (4209)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 12 décembre 1844, et 4 août 1845, enregistré: Entre M. Léon-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: BEAUVOIS. (4209)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 12 décembre 1844, et 4 août 1845, enregistré: Entre M. Léon-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Le capital social est de 30,000 fr. fourni par moitié par chaque associé, tant en espèces qu'en valeurs.  
Pour extrait: BEAUVOIS. (4209)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 12 décembre 1844, et 4 août 1845, enregistré: Entre M. Léon-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'une part; et M. Pierre-Joseph DEZAUX, son frère, associé négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

Il est convenu que les deux associés se réunissent en société pour l'exploitation de la fabrique d'ornements-stampes, le commerce de passementerie et la commission dans ce genre d'industrie.

La raison sociale sera CORBLET et MARTIN.  
Chaque associé aura la signature sociale. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de commerce de la société. Tout autre emploi n'obligera pas la société.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUB NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 4170 du gr.).

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JANVIER 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour:  
Du sieur ROUSSEAU, bijoutier en faux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4920 du gr.).

De la dame BAYLON, ancienne modiste de nouveautés, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 20, nommée M. Barthelet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4931 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur DE LABARUSSIAS et C<sup>e</sup>, imprimeurs-lithographes, rue Martel, 6, le 13 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 4908 du gr.).

De la dame